

pêche de l'Etang de Saint Ouen sur Loire

Délibération du 18 FEVRIER 2020

Communauté de Communes du Sud Nivernais

Article 1 : Toute personne désirant pêcher dans l'étang intercommunal doit être détentrice d'une carte de pêche, se conformer au présent règlement, et respecter les usagers et les responsables de l'étang, ainsi que les gardes autorisés à effectuer des contrôles, de même que le maire et les adjoints de la commune de Saint Ouen sur Loire agissant au nom du président de la Communauté de Communes du Sud Nivernais.

En cas de non-respect du règlement, le contrevenant se verra averti et devra quitter le plan d'eau sur le champ. En cas de récidive, la carte de pêche sera retirée et des sanctions supplémentaires pourront être prises par la CCSN, en fonction des infractions relevées.

Article 2 : La carte de pêche donne droit à **trois (3) lignes**. Exceptionnellement, elle peut être utilisée par la même famille (conjoint(e), enfant(s) mineur(s) exclusivement).

Article 3 : Les cartes de pêche sont délivrées sur place par le garde assermenté. Les cartes annuelles ne sont valables que signées et revêtues de la photo d'identité du titulaire.

Tarifs uniques :

- Carte journalière : 5€
- Carte annuelle : 40€

Article 4 :

- **Pour les carpes :** la pêche « no kill » est obligatoire. Toutes les prises doivent être remises à l'eau après leur capture, à l'exception d'une seule prise journalière d'un poids inférieur à 4 kg qui peut être conservée.
- **Pour les brochets :** une seule prise journalière est autorisée. Les brochets d'une taille inférieure à 60 cm doivent être remis à l'eau.

Article 5 : L'utilisation de balances à écrevisses est autorisée uniquement pour les titulaires d'une carte de pêche.

Article 6 : La pêche au lancer est interdite.

Article 7 : La pêche est interdite dans la réserve située en queue de l'étang ainsi que dans le petit étang de reproduction.

Article 8 : la baignade et le canotage sont interdits.

Article 9 : Dates d'ouverture et de fermeture

99_DE-058-200067700-20200218-2020_014-DE

- Ouverture exceptionnel « journée truite » : le 21 mars 2020

- **Ouverture générale : 25 avril 2020**

- **Fermeture de l'étang : 15 novembre 2020**

Article 10 : Le titulaire d'une carte est responsable des dégâts qu'il peut occasionner. Il est interdit de jeter boîtes, papiers et détritrus sur le pourtour de l'étang. Des poubelles sont prévues à cet usage.

Article 11 : Le plan d'eau et ses abords constituent un espace public. Dans ces conditions les chiens doivent être tenus en laisse impérativement.

Article 12 : L'étang n'est pas surveillé. Chaque usager doit assurer sa propre surveillance et celle de ses ayants droit.

La Communauté de Communes du Sud Nivernais décline toute responsabilité envers le détenteur de carte de pêche en ce qui concerne les accidents de toute nature dont il pourrait être victime. Les parents des enfants mineurs seront responsables de tout accident qui pourrait survenir ou être provoqué, ainsi que des détériorations de toute nature autour du plan d'eau.